

**Assemblée générale**

Soixante-douzième session

Documents officiels

Distr. générale
5 décembre 2017
Français
Original : anglais

Sixième Commission**Compte rendu analytique de la 26^e séance**Tenue au Siège, à New York, le mercredi 1^{er} novembre 2017, à 10 heures

Président : M. Muhumuza (Ouganda)
puis : M. Gafoor (Président) (Singapour)

Sommaire

Point 81 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-neuvième session (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).



La séance est ouverte à 10 h 5.

Point 81 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-neuvième session (suite) (A/72/10)

1. **Le Président** invite la Commission à poursuivre l'examen des chapitres VIII à X du rapport de la Commission du droit international (CDI) sur les travaux de sa soixante-neuvième session (A/72/10).

2. **M^{me} McDougall** (Australie), dit, en ce qui concerne les normes impératives du droit international général (*jus cogens*), que l'élaboration de projets de conclusion sur le sujet doit rendre compte du caractère dynamique de la formation des normes du *jus cogens* et de leur acceptation et leur reconnaissance par les États. L'Australie estime certes qu'il est nécessaire que la preuve soit rapportée qu'une norme est acceptée et reconnue en tant que norme du *jus cogens*, mais elle pense également que cette approche peut poser des problèmes méthodologiques, en particulier lorsque la pratique internationale est limitée et qu'il est ainsi difficile d'apprécier le degré d'acceptation et de reconnaissance d'une norme par les États. Étant donné l'incertitude sur le point de savoir si telle ou telle norme a été élevée au rang de *jus cogens*, on peut se demander si une liste indicative des normes du *jus cogens* présenterait un intérêt et pourrait faire l'objet d'un consensus. De plus, une telle liste risque de compromettre la réalisation des objectifs visés, à savoir clarifier les critères à appliquer pour identifier les normes impératives et parvenir à un accord les concernant. L'Australie appelle donc à la prudence si la décision devait être prise d'élaborer une liste de normes du *jus cogens*.

3. **M. Simonoff** (États-Unis d'Amérique) dit que si une meilleure compréhension de la nature du *jus cogens* peut contribuer à l'amélioration la compréhension de certains domaines du droit international, notamment le droit des droits de l'homme, la délégation des États-Unis demeure préoccupée par certains aspects du sujet « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) ». Du point de vue de la méthode, elle doute qu'il existe une pratique internationale suffisante en ce qui concerne des questions importantes telles que la manière dont une norme acquiert le statut de *jus cogens* et l'effet juridique de ce statut par rapport aux autres règles du droit international et au droit interne.

4. Les critères à appliquer pour identifier les normes impératives doivent être fondés sur l'article 53 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités et être compatibles avec ses dispositions. Il faut donc se féliciter que les projets de conclusion provisoirement

adoptés par le Comité de rédaction lors des soixante-huitième et soixante-neuvième sessions (disponibles sur le site Web de la CDI) reflètent comme il convient la définition complète des normes impératives figurant dans cet article. La délégation des États-Unis souscrit à la disposition du projet de conclusion 5 (Fondement des normes impératives du droit international général (*jus cogens*)) indiquant que le droit international coutumier est le fondement le plus commun des normes impératives du droit international général, mais elle n'a par contre pas connaissance de normes impératives fondées sur des principes généraux du droit, comme l'indique le paragraphe 2 du projet de conclusion. La CDI devrait soit supprimer la mention des principes généraux du droit, soit expliquer dans le commentaire qu'il n'est pas établi que ces principes aient jamais servi de fondement à des normes impératives du droit international.

5. En ce qui concerne le projet de conclusion 9 (Preuves de l'acceptation et de la reconnaissance) proposé par le Rapporteur spécial dans son deuxième rapport (A/CN.4/706), la délégation des États-Unis ne croit pas que les décisions de juridictions internationales puissent servir de preuve de l'acceptation et de la reconnaissance de normes en tant que normes impératives par les États. Tant la conclusion 13 du projet de conclusions de la CDI sur la détermination du droit international coutumier (A/71/10, paragraphe 62) que l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice ne reconnaissent aux décisions des juridictions internationales que le caractère de moyen auxiliaire de détermination des règles de droit. Telle est également l'approche qui devrait être adoptée en ce qui concerne l'identification des normes impératives.

6. Si des travaux de la CDI sur la succession d'États en matière de responsabilité de l'État peuvent contribuer à clarifier ce domaine du droit, il n'est pas certain qu'ils bénéficient de l'appui des États ou intéressent ceux-ci, étant donné le petit nombre d'entre eux qui ont ratifié la Convention de Vienne de 1978 sur la succession d'États en matière de traités et la Convention de Vienne de 1983 sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État. Les questions que soulève le sujet sont complexes et leur examen approfondi par les États sera nécessaire au fur et à mesure que la CDI élaborera le texte ; au stade actuel, préliminaire, la CDI doit indiquer clairement quand elle codifie le droit positif et quand elle le développe.

7. En ce qui concerne le projet d'article 3 (Portée des accords relatifs à la succession d'États en matière de responsabilité) qu'il propose dans son premier rapport sur le sujet (A/CN.4/708), le Rapporteur spécial indique que la portée des accords en question dépend du type de

l'accord considéré. La délégation des États-Unis n'est pas persuadée que la distinction entre accords de dévolution, accords de règlement de réclamations et autres accords soit bien établie dans la pratique des États. La question de savoir si elle est apte à fonder des conclusions générales relatives à cette pratique doit être examinée plus avant. Par contre, le paragraphe 4 du projet d'article 3 souligne à juste titre l'importance centrale des principes énoncés aux articles 34 à 36 de la Convention de Vienne de 1969, y compris la règle générale voulant qu'un traité ne crée ni droits ni obligations pour un État tiers sans son consentement.

8. S'agissant du sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », les États-Unis demeurent préoccupés par l'attention accordée à l'application concurrente, durant les conflits armés, de branches du droit autres que le droit international humanitaire. Le droit international humanitaire est la *lex specialis* dans les situations de conflit armé, et la mesure dans laquelle des règles relevant d'autres branches du droit peuvent s'appliquer doit être examinée au cas par cas. Les États-Unis craignent de même que la CDI ne soit pas l'instance idoine pour examiner si certaines dispositions du droit international humanitaire reflètent le droit international coutumier ; de plus, une telle entreprise nécessite une étude approfondie et rigoureuse de la pratique des États accompagnée de l'*opinio juris*.

9. Plusieurs projets de principe sont libellés en termes contraignants et prétendent dicter aux États ce qu'ils « font » ou « doivent » faire. Un tel libellé n'est justifié qu'en présence de règles bien établies *de lege lata*. Aux termes des dispositions introductives et des projets de principe provisoirement adoptés jusqu'alors par le Comité de rédaction (A/CN.4/L.870), les projets de principe visent à « améliorer » la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés – en d'autres termes à influencer le développement progressif du droit – et il n'est guère douteux que plusieurs d'entre eux vont bien au-delà des dispositions juridiques en vigueur. Par exemple, le projet de principe 8 provisoirement adopté à la soixante-huitième session et figurant dans le document A/CN.4/L.876 énonce de nouvelles obligations juridiques de fond en ce qui concerne les opérations de paix, et le projet de principe 16 élargit aux restes de guerre « toxiques et dangereux » l'obligation d'enlever, de retirer ou de détruire les restes explosifs de guerre énoncée dans la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Convention sur certaines armes classiques).

10. **M. Fernández Valoni** (Argentine) dit, en ce qui concerne le deuxième rapport sur les normes impératives du droit international général (*jus cogens*) (A/CN.4/706), que le premier critère retenu par le Rapporteur spécial pour l'identification des normes du *jus cogens* est qu'il doit s'agir d'une norme du droit international général et que la manifestation la plus évidente du droit international général est le droit international coutumier, comme le confirment les jurisprudences nationale et internationale. La délégation argentine se félicite à cet égard que la jurisprudence de la Cour suprême d'Argentine soit citée, et elle considère qu'il convient également de tenir compte des travaux menés sur le sujet de la détermination du droit international coutumier.

11. En ce qui concerne le second critère, la reconnaissance et l'acceptation d'une norme en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise, la délégation argentine pense comme le Rapporteur spécial que c'est la reconnaissance et l'acceptation par les États qui est pertinente, mais elle considère que la pratique des acteurs non étatiques peut contribuer à l'évaluation de la reconnaissance et l'acceptation par les États.

12. Le rapport indique comment la preuve de l'acceptation et de la reconnaissance par les États doit être rapportée, en donnant une liste des documents pertinents, à savoir les traités, résolutions de l'Assemblée générale, déclarations publiques faites au nom des États et décisions des juridictions internationales. Pour la délégation argentine, la ratification de certains traités et la formulation par les États de réserves à certaines dispositions peuvent également être considérées comme exprimant le consentement des États. Un autre élément, visé dans le projet de conclusion 3 comme descriptif mais non constitutif, est le fait que les normes du *jus cogens* protègent les valeurs fondamentales de la communauté internationale. Bien qu'il ne s'agisse pas là d'un des éléments constitutifs visés à l'article 53 de la Convention de Vienne, il faut assurément tenir compte des autres éléments élevant une norme au rang de *jus cogens*, comme les valeurs que cette norme protège.

13. Ces éléments descriptifs sont mentionnés dans plusieurs décisions de juridictions internationales, comme celle rendue dans l'affaire *Le Procureur c. Furundžija*, dans laquelle le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a indiqué que l'interdiction de la torture était devenue une norme du *jus cogens* en raison de « l'importance des valeurs qu'elle protège ». Dans son avis consultatif sur les *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, la Cour internationale de Justice a déclaré que les principes qui étaient à la base de la Convention

étaient des principes reconnus par les nations civilisées comme obligeant les États même en dehors de tout lien conventionnel. Dans son avis consultatif sur les *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, la Cour a évoqué les valeurs protégées par les normes du *jus cogens* lorsqu'elle a visé les règles du droit humanitaire fondamentales pour le respect de la personne humaine et pour des considérations élémentaires d'humanité. Des organes régionaux ont également visé expressément l'élément normatif, par exemple la Commission interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire *Michael Domingues v. United States* et la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Al-Adsani c. Royaume-Uni*.

14. L'identification des normes du *jus cogens* peut avoir un impact majeur sur la pratique des États en ce qui concerne les motifs de rejet des demandes d'extradition et des demandes d'entraide judiciaire dans le cadre de l'exercice de la compétence universelle et des obligations d'extrader ou de poursuivre dans les affaires de crimes internationaux. D'où la nécessité d'adopter une approche prudente dans l'étude du sujet en donnant la priorité à une analyse garantissant la certitude juridique dans les relations interétatiques.

15. S'agissant du projet d'articles de la CDI sur les crimes contre l'humanité, le représentant de l'Argentine indique que sans préjudice des observations que son Gouvernement pourra souhaiter faire sur ce texte avant la date limite du 1^{er} décembre 2018, les travaux en la matière peuvent se poursuivre sans risque de contredire les accords auxquels la communauté internationale est déjà parvenue, puisque les articles 1 à 15 reposent sur des dispositions d'instruments internationaux en vigueur sur les crimes internationaux, en particulier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Il convient de citer, parmi les aspects positifs du projet d'articles, l'inclusion du principe *aut dedere aut judicare* et le fait que, aux fins des demandes d'extradition, un crime contre l'humanité ne peut être assimilé à une infraction politique. Il convient par contre de noter que le texte ne contient pas de disposition interdisant les amnisties ou les grâces au bénéfice des auteurs des crimes en question.

16. Si seuls les États parties au Statut de Rome sont tenus de réprimer les crimes relevant du Statut dans leur droit interne, les obligations de prévention, de coopération aux enquêtes et de répression en ce qui concerne ces crimes incombent à tous les États. À cet égard, l'Argentine a lancé avec la Belgique, la Slovaquie, les Pays-Bas et le Sénégal une initiative en vue de l'adoption d'un instrument multilatéral, auquel tous les États sont invités à accéder, sur l'entraide judiciaire et l'extradition en ce qui concerne les crimes contre

l'humanité, les crimes de guerre et le génocide. Cette initiative n'est pas en conflit avec les travaux en cours sur les crimes contre l'humanité.

17. Enfin, s'agissant de l'application provisoire des traités, la délégation argentine se félicite que les projets de directive sur le sujet tiennent compte de la pratique contemporaine et indiquent que l'article 25 de la Convention de Vienne n'est pas un régime autonome : au contraire, un traité appliqué à titre provisoire a des effets juridiques au même titre qu'un traité entré en vigueur et, en conséquence, les autres dispositions de la Convention de Vienne s'appliquent mutatis mutandis.

18. **M. Nagy** (Slovaquie) dit que son Gouvernement souscrit à la décision du Rapporteur spécial de prendre l'article 53 de la Convention de Vienne de 1969 comme point de départ pour élaborer les critères à appliquer pour identifier les normes impératives du droit international général. Plusieurs points sont toutefois préoccupants.

19. Par exemple, en ce qui concerne l'acceptation et la reconnaissance, il est capital de préciser comment l'« *opinio juris cogentis* » doit être réalisée dans la communauté des États. De fait, pour la délégation slovaque, les projets de conclusions 6 à 9 proposés par le Rapporteur spécial créent une incertitude quant à la manière dont l'*opinio juris* est déterminée, ce qui est fâcheux. Le Rapporteur spécial devrait donc mieux expliquer si l'acceptation et la reconnaissance sont nécessairement et exclusivement liées à la non-dérogeabilité et, dans l'affirmative, si les États doivent exprimer leur acceptation et leur reconnaissance explicitement ou s'ils peuvent le faire par référence aux valeurs les plus fondamentales ou aux normes les plus importantes et les plus universelles, par exemple. De plus, comme les termes « acceptation » et « reconnaissance » sont presque toujours employés simultanément dans les projets de conclusion, on voit mal si le premier de ces termes vise seulement une attitude passive et le second une déclaration ou une conduite active ou s'ils représentent deux étapes différentes et nécessaires de l'*opinio juris*. Malheureusement, le projet de conclusion 9, relatif aux preuves de l'acceptation et de la reconnaissance, ne donne guère d'indications à cet égard. Indiquer que les preuves de l'acceptation et de la reconnaissance « peuvent prendre des formes et être reflétées dans des documents divers », par exemple des traités, des résolutions ou des déclarations publiques, n'indique pas si l'acceptation et la reconnaissance peuvent également être tacites ou implicites ou prendre la forme d'un acquiescement.

20. Le projet de conclusion 7, lorsqu'il indique que les mots « la communauté internationale des États dans son ensemble » désigne « une large majorité d'États », ne répond pas à la question de savoir si les mots « dans son ensemble » requièrent une uniformité particulière au sein de cette large majorité.

21. Enfin, la Slovaquie est favorable à l'établissement d'une liste indicative de normes pouvant être qualifiées d'impératives : en l'absence d'une telle liste, il ne sera guère possible de tenir dûment compte de tous les aspects essentiels des normes impératives du droit international général.

22. **M. Racovita** (Roumanie) dit que son pays appuie en grande partie les projets de conclusions 4 à 9 sur les normes impératives du droit international général (*jus cogens*) dont il considère qu'ils rendent compte de manière délicatement équilibrée et exacte du droit international en vigueur dans ce domaine. En ce qui concerne le projet de conclusion 4, la Roumanie souscrit à l'approche reposant sur deux critères qui a été adoptée et pense comme le Rapporteur spécial que la modification par une nouvelle norme du *jus cogens*, bien qu'elle soit prévue à l'article 53 de la Convention de Vienne de 1969, n'est pas un critère autonome d'identification des normes du *jus cogens*.

23. Le projet de conclusion 5 définit le critère à appliquer pour identifier une norme du *jus cogens* (paragraphe 1) puis désigne les sources des normes en question (paragraphe 2 à 4). La Roumanie considère que, du point de vue théorique, les critères d'identification des normes du *jus cogens* et les sources du *jus cogens* sont deux questions différentes et qu'il serait rationnel et plus utile d'en traiter dans des dispositions distinctes ; de plus, le titre du projet de conclusion devrait viser expressément les sources. Pour simplifier le texte, le projet de conclusion 6 devrait être supprimé car la proposition énoncée au paragraphe 1 découle de la définition figurant dans le projet de conclusion 4 et la teneur du paragraphe 2 est pour l'essentiel couverte par le projet de conclusion 7.

24. S'agissant de ce projet de conclusion 7, la délégation roumaine a des doutes quant à la déclaration au paragraphe 3 selon laquelle « [l]'acceptation et la reconnaissance d'une large majorité d'États sont suffisantes pour l'identification d'une norme en tant que norme du *jus cogens* ». Par leur nature, les normes du *jus cogens* consacrent des obligations impératives s'imposant à chaque État et reflètent les normes fondamentales communes à tous les États ; ces normes sont acceptées par les États à l'unanimité ou à la quasi-unanimité. La même conclusion découle des mots « norme reconnue par la communauté internationale

dans son ensemble » figurant dans le projet de conclusion 7. La Roumanie propose d'utiliser, à la place des mots « une large majorité », une formulation plus rigoureuse, qui à tout le moins contienne l'adverbe « très ».

25. Le projet de conclusion 8 présente des distinctions et éclaircissements utiles qui devraient permettre de distinguer l'acceptation et la reconnaissance en tant que critères d'identification des normes du *jus cogens* et d'autres concepts. Enfin, le projet de conclusion 9 est utile en ce qu'il donne des exemples des documents pouvant être invoqués pour confirmer qu'une règle du droit international est acceptée et reconnue comme une norme du *jus cogens*. Les projets de conclusions 8 et 9 devraient être conservés dans leur état actuel.

26. S'agissant de la succession d'États en matière de responsabilité de l'État, le débat qui a eu lieu à la CDI a abouti à une conclusion importante, à savoir qu'il n'y a pas de cadre normatif unique en la matière et que la pratique des États est limitée et est notamment loin d'être cohérente. La Roumanie peut convenir avec le Rapporteur spécial du caractère immuable de la thèse de la non-succession. Il faut toutefois évaluer comme il convient les diverses situations relevant de la succession d'États pour éviter d'aboutir à la conclusion opposée, à savoir que la succession est la règle générale. Il est probable qu'il existe une tendance à s'écarter de la thèse de la non-succession dans certaines situations bien définies.

27. La Roumanie est réticente s'agissant d'élaborer de nouvelles règles de droit dans ce domaine. Plusieurs arguments avancés au cours du débat de la CDI étayaient la position selon laquelle un projet de directives ou, à la limite, un projet de règles peut être élaboré. La nécessité de ménager une certaine souplesse et le caractère subsidiaire des règles en question appellent un instrument moins formel qu'une convention. Le résultat des travaux sur la succession d'États en matière de responsabilité de l'État pourrait constituer un modèle utile que les États concernés pourraient utiliser et modifier. La Roumanie n'est toutefois toujours pas convaincue que la CDI doive poursuivre l'examen du sujet, car la pertinence pratique de celui-ci est limitée.

28. La délégation roumaine souscrit à l'argument, avancé par le Groupe de travail sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, selon lequel d'autres questions pourraient également être envisagées, notamment celles de la complémentarité avec d'autres branches pertinentes du droit international comme le droit international de l'environnement ou la protection de l'environnement dans les situations d'occupation. Pour que l'analyse soit

exhaustive, devraient également être examinées les questions de la complémentarité avec le droit de la mer et la relation avec les menaces que constituent la piraterie et les modalités non classiques de la guerre sur mer. Tout en reconnaissant qu'il est difficile de dresser un inventaire des règles applicables aux conflits hybrides et aux acteurs non étatiques, la Roumanie est fermement convaincue de la pertinence de ces questions.

29. Pour ce qui est de la question des catégories spécialement vulnérables, les dommages causés à l'environnement durant un conflit armé peuvent avoir des conséquences directes, sur n'importe quel territoire, pour l'ensemble de la population – par exemple les personnes vivant de l'agriculture – même s'il ne s'agit pas de peuples autochtones. La CDI pourra donc vouloir envisager une déclaration générale sur la protection des personnes ayant un lien très étroit avec l'environnement et qui englobe les populations locales défavorisées.

30. **M^{me} Egmond** (Pays-Bas) dit, en ce qui concerne les normes impératives du droit international général (*jus cogens*), qu'ainsi que l'ont montré les débats de la CDI de nombreux éléments du *jus cogens* demeurent contestés. Les Pays-Bas partagent la préoccupation exprimée par la France par le passé en ce qui concerne le manque de clarté du concept de *jus cogens*, y compris son application, et elle espère que la CDI continuera d'évaluer ses progrès dans l'étude du sujet.

31. Le Gouvernement néerlandais souscrit à l'idée que le droit international coutumier est le fondement le plus important des règles du *jus cogens* et partage les hésitations exprimées lors de la soixante-neuvième session de la CDI s'agissant de déduire des normes du *jus cogens* des principes généraux et des dispositions conventionnelles. La plupart des principes généraux sont, à la différence des normes du *jus cogens*, susceptibles de dérogation, et de nombreuses dispositions conventionnelles ne sont pas universellement applicables ; et lorsqu'elles le sont, c'est généralement parce que, outre qu'elles sont énoncées dans un traité, elles ont un caractère coutumier. L'adhésion universelle à un traité est l'exception, non la règle. Le Gouvernement néerlandais appuie le double critère : pour qu'une règle soit considérée comme une norme du *jus cogens*, tant sa reconnaissance en tant que telle (pratique et *opinio juris*) que la reconnaissance de son caractère impératif (pratique et *opinio juris cogens*) sont nécessaires.

32. Le Comité de rédaction a réglé la question de savoir si les règles du *jus cogens* protégeaient ou reflétaient les valeurs fondamentales en indiquant qu'elles faisaient l'un et l'autre. Le Gouvernement des Pays-Bas n'est toutefois pas persuadé que la question

soit elle-même réellement pertinente ; ce qui compte est que la règle soit acceptée et reconnue par la communauté internationale comme ayant le statut de *jus cogens* et qu'aucune dérogation n'y soit permise.

33. Les Pays-Bas considèrent qu'il n'est pas souhaitable d'établir une liste de normes ayant le statut de *jus cogens*. L'autorité dont une telle liste, indicative ou autre, établie par la CDI serait revêtue, ferait selon toute vraisemblance obstacle à l'apparition d'une pratique des États et d'une *opinio juris* à l'appui d'autres normes. Si l'établissement d'une liste est néanmoins jugé nécessaire, le Gouvernement néerlandais propose d'y ajouter une référence aux commentaires des articles 26 et 40 des articles sur la responsabilité des États pour fait internationalement illicite, qui contiennent des listes non limitatives de normes impératives.

34. Le champ d'application du *jus cogens* ne devrait en aucun cas être limité au droit des traités : il faut également tenir compte des effets du statut de *jus cogens* d'une norme dans le contexte de la compétence et des immunités, par exemple, ainsi que des règles pertinentes énoncées dans les articles sur la responsabilité de l'État.

35. Quant aux prochaines étapes des travaux, le deuxième rapport sur le sujet (A/CN.4/706) montre que la pratique des diverses juridictions en ce qui concerne la définition du *jus cogens* n'est pas uniforme. Cela laisse toutefois ouverte la question de savoir ce qu'il advient lorsqu'une règle particulière est hiérarchiquement supérieure à une autre. De plus, la non-dérogeabilité n'est pas seulement une conséquence du statut de *jus cogens* : c'est aussi une caractéristique, parce qu'une règle à laquelle il est possible de déroger ne peut pas être une règle du *jus cogens*. La principale question est celle de savoir non s'il est possible de se soustraire par convention à une norme du *jus cogens* mais comment le statut de *jus cogens* influe sur l'évaluation de la responsabilité d'un État à raison de telle ou telle conduite et l'existence de règles justifiant cette conduite. Le Gouvernement des Pays-Bas a pris note de la rareté de la pratique des États sur cette question et il exhorte donc la CDI à analyser comment, dans la pratique, les États et leurs tribunaux envisagent le poids à accorder aux règles du *jus cogens* par rapport aux autres règles applicables.

36. S'agissant de la succession d'États en matière de responsabilité de l'État, les Pays-Bas ne sont pas convaincus que le résultat des travaux doive prendre la forme d'un projet d'articles accompagné de commentaires : il serait préférable d'élaborer un ensemble de principes ou de directives reposant sur le principe fondamental régissant la succession d'États et

la responsabilité de l'État, à savoir qu'il ne doit y avoir aucun vide en matière de responsabilité de l'État dans les cas de dissolution ou d'unification lorsque l'État originaire a disparu, ou dans les cas de sécession lorsque l'État prédécesseur subsiste. La question de savoir si des droits ou obligations sont ou non transférés dans telle ou telle situation doit être évaluée au cas par cas et réglée dans un accord relatif à la succession. Le Gouvernement des Pays-Bas souscrit donc à la proposition du Rapporteur spécial d'insister sur la conclusion d'accords entre les États. La pratique des États comme la jurisprudence donnent à penser que les États successeurs sont généralement conscients de la nécessité d'éviter, en concluant des accords entre eux, de créer un vide en matière de responsabilité de l'État. Étant donné le caractère délicat de la succession d'États et la nécessité de laisser aux États la latitude nécessaire pour négocier les conditions de la succession, les principes ou directives qui seront élaborés doivent avoir un caractère subsidiaire et servir de modèle pour la conclusion d'accords.

37. En ce qui concerne la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, bien que le Gouvernement néerlandais prenne note de la déclaration du Groupe de travail selon laquelle il importe d'achever les travaux sur le sujet, la représentante des Pays-Bas rappelle l'observation qu'elle a faite en 2014 à l'issue de l'examen du rapport préliminaire de la Rapporteuse spéciale, à savoir que l'objectif général de l'étude est uniquement de clarifier les règles et principes existant du droit international de l'environnement en rapport avec les conflits armés. La CDI doit s'abstenir de redéfinir les règles reconnues du droit international humanitaire. Soulignant l'évocation par le Groupe de travail de la question de la complémentarité, il serait certes utile de l'étudier, mais les Pays-Bas mettent en garde contre tout nouvel élargissement de la portée du sujet.

38. **M^{me} Ben David Gerstman** (Israël) dit que si la notion de *jus cogens* existe depuis des siècles, le processus par lequel une règle acquiert ce statut n'est toujours pas clair. Étant donné cette incertitude, la CDI devrait continuer d'affiner le résultat de ses travaux, sans en élargir immédiatement la portée, en développant les projets de conclusion existants et en élaborant des commentaires y relatifs. S'agissant d'établir une liste de normes du *jus cogens*, indicative ou exhaustive, Israël estime qu'il serait prématuré de le faire tant que les travaux concernant les critères d'identification du *jus cogens* et les conséquences de celui-ci ne sont pas achevés, car loin de promouvoir la clarté et le consensus, une telle liste risque de créer la confusion.

39. Étant donné la relation fondamentale entre les normes coutumières et le *jus cogens*, Israël recommande de coordonner les travaux relatifs au *jus cogens* et ceux relatifs à la détermination du droit international coutumier, ce pour assurer la cohérence et l'harmonie tant du point de vue conceptuel qu'en ce qui concerne les catégories et la terminologie utilisées dans l'un et l'autre cas. Il existe actuellement des différences considérables entre les principes et la terminologie utilisés dans les projets de conclusion relatifs au *jus cogens* et ceux utilisés pour traiter de questions similaires dans le cadre des travaux sur la détermination du droit international coutumier.

40. S'agissant des projets de conclusion proposés par le Rapporteur spécial, des éclaircissements sont nécessaires en ce qui concerne la distinction entre les critères d'identification du *jus cogens* énoncés dans le projet de conclusion 4 et les éléments descriptifs visés dans le projet de conclusion 3 ; le libellé actuel de ces deux projets de conclusion amène à s'interroger sur l'importance du projet de conclusion 3. Il est contestable de mentionner des éléments descriptifs dénués de caractère normatif et dont les ramifications juridiques ne sont pas claires dans des conclusions de nature juridique. Par contre, Israël appuie la distinction nette faite dans le projet de conclusion 5 entre les sources de droit, comme le droit international coutumier, susceptibles de constituer le fondement de normes du *jus cogens* et celles, comme le droit des traités, qui ne peuvent que refléter de telles normes.

41. Étant donné le degré d'acceptation et de reconnaissance requis pour qu'une norme puisse être qualifiée de norme du *jus cogens* aux termes du projet de conclusion 7, la délégation israélienne pense elle aussi que le libellé actuel est déséquilibré et ne reflète pas la méthode actuellement utilisée pour cette identification ; de plus, l'acceptation doit être celle de « pratiquement tous » les États et non celle de « d'une large majorité » d'États.

42. La représentante d'Israël dit que son observation antérieure sur la nécessité d'assurer la cohérence avec les travaux sur la détermination du droit international coutumier revêt une importance particulière s'agissant du projet de conclusion 9. Le critère de la preuve devant être rapportée pour qu'une norme puisse être considérée comme une norme du *jus cogens* est beaucoup plus rigoureux que celui de la preuve qui doit être rapportée pour qu'une norme soit considérée comme relevant du droit coutumier, lequel est lui-même déjà rigoureux. S'agissant d'invoquer des traités comme preuve de l'existence de normes impératives, seuls ceux à participation quasiment universelle peuvent servir de preuve de l'acceptation. Il n'est pas légitime de

rechercher une telle preuve dans les résolutions politiques d'organisations internationales ou les décisions des tribunaux internes, et Israël recommande de supprimer cet élément des projets de conclusion.

43. Étant donné la réalité des États contemporains, Israël ne pense pas qu'il soit nécessaire d'étudier le sujet de la succession d'États en matière de responsabilité de l'État. Bien que les travaux en soient à leur stade initial, il est trop tôt pour déterminer quelle forme doit prendre leur résultat final, mais ce résultat n'aura qu'un caractère subsidiaire par rapport aux accords conclus par les États dans le cadre de telle ou telle succession.

44. Quant aux projets d'article, la délégation israélienne partage la préoccupation exprimée par certains membres de la CDI qui estiment que le paragraphe 4 de l'article 3 et le paragraphe 3 de l'article 4 sont redondants, en ce que tous deux ne font qu'indiquer que les accords existants sont soumis aux principes applicables du droit international. Israël est d'accord avec ceux qui préconisent de ne renvoyer que les articles 1 et 2 au Comité de rédaction au stade actuel, et de maintenir les projets d'articles 3 et 4 à l'étude.

45. **M^{me} Mousavinejad** (République islamique d'Iran) dit que si le deuxième rapport sur le *jus cogens* (A/CN.4/706) indique que les critères cumulatifs d'identification des normes du *jus cogens* découlent de l'article 53 de la Convention de Vienne de 1969, il est muet sur la question de savoir qui décide s'il a été satisfait à ces critères. L'alinéa a) de l'article 66 de la Convention de Vienne de 1969 peut contribuer à combler cette lacune, qui dispose que la Cour internationale de Justice est le principal organe compétent pour connaître des différends relatifs à l'application ou l'interprétation du *jus cogens*. Au paragraphe 125 de l'arrêt qu'elle a rendu en février 2006 dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, la Cour a indiqué que les règles énoncées à l'article 66 de la Convention de Vienne n'étaient pas déclaratoires du droit international coutumier. De plus, plusieurs pays ont formulé des réserves à cet article lorsqu'ils sont devenus parties à la Convention.

46. Selon le paragraphe 31 du rapport susvisé, les critères d'identification des normes du *jus cogens* sont les éléments qui doivent exister pour qu'une règle puisse être qualifiée de norme du *jus cogens*. Ainsi, la non-dérogeabilité ne peut être considérée comme un critère puisqu'il s'agit d'une conséquence de l'apparition d'une norme du *jus cogens*. Comme l'a réaffirmé le Comité des droits de l'homme dans son observation générale n° 29, l'énumération des dispositions non susceptibles

de dérogation est liée – sans se confondre avec elle – à la question de savoir si certaines obligations relatives aux droits de l'homme revêtent le caractère de normes impératives du droit international général. De plus, la catégorie des normes impératives est plus étendue que la liste des dispositions intangibles figurant au paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

47. La délégation iranienne approuve le nouvel intitulé du sujet, tiré de la Convention de Vienne de 1969. Elle continue de penser que l'idée d'élaborer une liste de normes du *jus cogens* doit être examinée plus avant. Si une telle liste est finalement élaborée, elle doit commencer par la disposition de l'article 52 de la Convention de Vienne de 1969 déclarant nul tout traité dont la conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force. L'article 52 doit être lu en même temps que l'article 53 s'agissant de la nullité *ab initio* d'un traité conclu en violation du *jus cogens*.

48. La délégation iranienne est convaincue qu'en cas de conflit entre normes du *jus cogens* et obligations découlant de la Charte des Nations Unies, les premières doivent prévaloir. Les obligations énoncées dans la Charte ne prévalent que si elles sont en conflit avec des obligations énoncées dans tout autre accord international, comme le stipule l'Article 103 de la Charte.

49. On a dit que certaines règles énoncées par des tribunaux constituaient un *jus cogens* régional visant à préserver l'ordre public dans une région donnée. Pourtant, aux termes de l'article 53 de la Convention de Vienne de 1969, la principale raison de reconnaître à une norme le caractère de norme impérative du droit international général est qu'elle a été acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble. Il est donc évident, étant donné ce critère, qu'il ne peut y avoir de *jus cogens* régional.

50. S'agissant des projets de conclusion proposés par le Rapporteur spécial, le paragraphe 2 du projet de conclusion 7, sur l'acceptation et la reconnaissance par une large majorité d'États, la délégation iranienne souhaiterait que soit visée « une très large majorité » d'États représentant les principales formes de civilisation et les principaux systèmes juridiques du monde. Elle souscrit de même à la proposition de réunir les projets de conclusions 6 et 8, car le projet de conclusion 8 n'est qu'une reformulation du projet de conclusion 6.

51. S'agissant du projet de conclusion 4, le verbe « démontrer » employé dans le texte français ne correspond pas au terme « *establish* » utilisé en anglais, car ces deux verbes ne visent pas le même seuil ; la

délégation iranienne propose donc d'utiliser le verbe « établir » dans le texte français.

52. En ce qui concerne le sujet « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État », étant donné la rareté de la pratique des États et de la jurisprudence en la matière, la conclusion selon laquelle la règle de la non-succession à la responsabilité de l'État a changé est loin d'être convaincante. Si le Rapporteur spécial l'estime justifiée, il doit l'étayer par des éléments et arguments plus persuasifs.

53. La délégation iranienne souscrit à l'argument du Rapporteur spécial selon lequel, en principe, l'accord des États doit avoir la priorité sur les règles générales subsidiaires régissant la succession. Aux fins du sujet, seuls les accords conclus après la date de la succession conformément aux règles applicables du droit international relatives aux traités doivent être envisagés. Les règles régissant la succession d'États ne doivent pas porter atteinte aux droits et obligations des mouvements de libération actifs dans des États sous occupation étrangère, dont la situation après l'indépendance est comparable aux pays ayant vu le jour selon le principe de la *tabula rasa*. En cas d'occupation étrangère illicite prolongée, la responsabilité découlant du fait illicite d'une Puissance occupante doit demeurer celle de l'occupant et ne doit pas être transférée à l'État successeur, même après que l'occupation a pris fin. Ceci découle du principe reconnu du droit international exprimé par la maxime *ex injuria jus non oritur*.

54. La délégation iranienne appuie la suppression de l'alinéa e) du projet d'article 2, portant définition du terme « responsabilité internationale », puisque ni les articles sur la responsabilité de l'État ni les articles sur la responsabilité des organisations internationales ne contiennent une telle définition.

55. S'agissant du paragraphe 2 du projet d'article 4, relatif aux déclarations unilatérales, la délégation iranienne relève qu'il n'énonce pas tous les éléments juridiques constitutifs des déclarations unilatérales : le Rapporteur spécial devrait suivre les principes directeurs adoptés en la matière par la CDI en 2006.

56. Quant à la forme que doit prendre le résultat des travaux de la CDI sur le sujet, la délégation iranienne n'est pas convaincue qu'un projet d'articles soit le bon choix. Les États ont en effet toujours préféré régler leurs différends en matière de succession au moyen d'accords bilatéraux. Elle a donc tendance à penser comme certains membres de la CDI qu'un projet de directives serait préférable.

57. S'agissant des documents issus des travaux d'organisations non gouvernementales comme l'Institut

de droit international et l'Association de droit international sur la succession d'États en matière de responsabilité de l'État, la CDI semble avoir deux options : soit s'en tenir aux règles qui reflètent la *lex lata* identifiées dans le cadre des travaux déjà menés, ce qui soulève la question de l'intérêt et de la nouveauté du résultat final, soit prendre ces travaux comme point de départ.

58. **M. Thathong** (Thaïlande) dit, en ce qui concerne les normes impératives du droit international général (*jus cogens*), que s'il faut se féliciter que le Rapporteur spécial ait pris l'article 53 de la Convention de Vienne comme point de départ de son analyse, en particulier parce qu'il s'agit de la définition du *jus cogens* la plus souvent utilisée, cette définition s'entend uniquement « [a]ux fins de la présente Convention » et est conventionnelle. Elle doit donc être interprétée en appliquant les dispositions des articles 31 et 32 de la Convention de Vienne.

59. Sur la question de savoir s'il faut ou non établir une liste indicative de normes du *jus cogens*, la Thaïlande estime qu'une telle liste entraverait le développement du *jus cogens*, par définition dynamique et évolutif. En ce qui concerne le sens de l'expression « communauté internationale des États dans son ensemble », le paragraphe 3 du projet de conclusion 7 indique qu'aux fins de l'identification du *jus cogens*, l'acceptation et la reconnaissance d'une large majorité d'États sont suffisantes et que la reconnaissance de tous les États n'est pas requise. Or, durant la négociation de l'article 53 de la Convention de Vienne, on a dit qu'une certaine incertitude entourait l'expression « dans son ensemble » et certains États ont voté contre l'article 53 précisément parce que le sens de cette expression n'était pas clair. Pour la délégation thaïlandaise, le paragraphe 3 du projet de conclusion 7 ne rend pas compte avec exactitude de l'intention qui sous-tend l'article 53, et les mots « dans son ensemble » dénotent un seuil beaucoup plus élevé que les mots « une large majorité ». Le Rapporteur spécial devrait étayer ses conclusions par davantage de preuves concrètes de la pratique des États. Il est extrêmement important de ne pas tirer de conclusions hâtives lorsque la pratique des États n'est pas claire ou est limitée. Dans le même temps, la CDI doit continuer d'évaluer l'évolution qu'a connue le droit international en matière de *jus cogens* depuis l'adoption de la Convention de Vienne afin de déterminer quelle conception du *jus cogens* reflète le plus fidèlement l'intention et la pratique actuelles de tous les États.

60. En ce qui concerne le sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », les dommages causés par les conflits armés à

l'environnement risquent d'avoir des conséquences dévastatrices à long terme sur l'écosystème de la planète et les moyens de subsistance de l'humanité, et de réduire à néant les acquis d'années d'efforts de développement. Or on n'a guère accordé d'attention à la prévention et à l'atténuation de ces dommages. La Thaïlande suit donc avec intérêt les travaux visant à déterminer comment la relation entre le droit international de l'environnement et le droit international humanitaire peut être renforcée à cet égard. La participation active d'organisations internationales ayant l'expérience et les compétences requises, comme le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Comité international de la Croix-Rouge, contribuerait à améliorer la compréhension des conséquences environnementales des conflits armés et des mesures préventives et correctives susceptibles d'être prises. La Thaïlande encourage la CDI à continuer d'affiner les projets de principe et à élaborer rapidement les commentaires y relatifs.

61. **M. Varankov** (Biélorus) dit, en ce qui concerne les normes impératives du droit international général (*jus cogens*), que le sujet aurait dû être examiné depuis longtemps. Le renforcement de la certitude juridique réduira au minimum les risques d'abus, face à la tendance troublante de divers organes judiciaires à affirmer, lorsqu'ils interprètent des traités internationaux, que des règles conventionnelles qui n'ont pas été largement acceptées ou ne sont pas étayées par la pratique des États relèvent du *jus cogens*. Ce type de raisonnement, qu'il soit le fait d'institutions judiciaires ou d'États, est tendancieux et dépourvu de fondement juridique.

62. Les travaux sur le *jus cogens* doivent aller de pair avec ceux concernant la détermination du droit international coutumier. Il serait donc souhaitable à cette fin d'élaborer une définition du droit international général. Sur la base des critères énoncés à l'article 53 de la Convention de Vienne, un *jus cogens* régional ne peut exister que si des États sont convenus d'en appliquer les normes, lesquelles ne peuvent donc être universellement applicables. Il serait toutefois utile de rechercher des exemples de normes de *jus cogens* régional et de mettre au point une méthode permettant d'identifier les normes impératives en général.

63. S'agissant des projets de conclusion, l'idée de s'inspirer des articles sur la responsabilité de l'État pour rédiger le projet de conclusion 3 est prometteuse, comme celle d'éviter l'approche axée sur « les valeurs fondamentales ». Même si l'on peut envisager d'établir une liste de valeurs fondamentales, ces valeurs présenteront des différences considérables, tant du point

de vue de leur contenu que de leur importance relative. Tout en ne contestant pas que les normes du *jus cogens* reflètent et protègent des valeurs fondamentales, le représentant du Biélorus appuie vigoureusement l'opinion du Rapporteur spécial selon laquelle il s'agit d'éléments descriptifs et non d'éléments constitutifs du *jus cogens*. L'introduction de ces éléments risque toutefois de compliquer l'identification des normes du *jus cogens* en raison des divergences de vues quant à ce que sont les « valeurs fondamentales ». Pour éviter toute ambiguïté fâcheuse tout en conservant les éléments descriptifs, il convient d'opérer une distinction concrète très nette entre éléments constitutifs et éléments descriptifs.

64. En ce qui concerne le projet de conclusion 7, le représentant du Biélorus rappelle que plusieurs délégations, dont la sienne, ont souligné à la session précédente la relation problématique entre l'objection persistante et les normes du *jus cogens*. Si ces dernières sont incontestablement applicables à tous les États sans exception, le rôle de l'objecteur persistant dans leur formation n'est pas totalement clair. Logiquement, une norme ne peut être universellement applicable si elle fait l'objet d'une objection persistante ; or, aux termes du paragraphe 2 du projet de conclusion 7, l'acceptation et la reconnaissance par tous les États ne sont pas requises pour qu'une norme constitue une norme du *jus cogens*.

65. Peut-être la CDI a-t-elle décidé de suivre l'approche adoptée par le Comité de rédaction à la Conférence de Vienne sur le droit des traités, qui a visé, à l'article 53, l'acceptation et la reconnaissance par la communauté internationale des États « dans son ensemble » « pour indiquer qu'aucun État ne doit avoir un droit de veto ». Ceci semble exclure la possibilité pour des objecteurs persistants d'empêcher la formation de normes du *jus cogens*. Toutefois, même ce point appelle des éclaircissements, car si l'objection persistante d'un État ne fait pas obstacle à la formation d'une norme du *jus cogens*, l'État concerné en viendrait à être lié par une norme qui s'est formée non seulement sans son accord mais en outre contre sa volonté clairement exprimée. Cela va à l'encontre de la nature même du droit international et en particulier du principe de l'égalité souveraine des États, et cette question doit être examinée par la CDI avec beaucoup d'attention et de circonspection.

66. Le libellé du paragraphe 4 du projet de conclusion 5 (Les normes du *jus cogens* en tant que normes du droit international général) simplifie et méconnaît le rôle des traités internationaux en tant que source du *jus cogens*. Dans son deuxième rapport (A/CN.4/706), le Rapporteur spécial a défini avec soin la relation entre le droit international coutumier et le

droit conventionnel. S'il est vrai qu'un traité international peut refléter une règle du droit international coutumier, contribuer à sa cristallisation ou être à la base de sa formation, le paragraphe 4 n'envisage qu'un aspect de cette relation, à savoir le fait qu'un traité peut refléter une norme du droit international général apte à s'élever au rang de norme du *jus cogens*. La CDI insiste souvent sur la nécessité de lire les textes qu'elle établit en même temps que les commentaires y relatifs, mais une relation importante comme celle qui existe entre le droit international coutumier et le droit conventionnel devrait être clairement définie dans le texte lui-même.

67. En ce qui concerne le projet de conclusion 8, l'utilisation des termes « acceptation et reconnaissance » devrait être harmonisée, et la relation entre l'acceptation et la reconnaissance clarifiée. Cela est d'autant plus important que la CDI a indiqué, dans le cadre de ses travaux sur la détermination du droit international coutumier, que l'élément subjectif de ce droit renvoyait à une conviction juridique et non à un consentement formel. L'idée de « consentement formel » est exprimée par le terme « acceptation » et celle de « conviction juridique » par le terme « reconnaissance ». Les termes utilisés dans le texte russe pour traduire « acceptation » et « reconnaissance » n'ont pas le même sens que les termes correspondants dans les textes anglais et français.

68. S'agissant du projet de conclusion 9, la condamnation répétée de certains actes et l'adoption unanime de résolutions dans le cadre d'organisations internationales peuvent constituer des preuves de l'existence de normes du *jus cogens*. Par contre, les résolutions adoptées et déclarations faites dans le cadre des organisations internationales ne peuvent être à l'origine de règles de droit, y compris de règles du *jus cogens*, bien qu'elles puissent être utiles pour identifier de telles règles. À cet égard, le représentant du Bélarus dit qu'il partage l'opinion de certains membres de la CDI selon laquelle il n'est pas exact d'affirmer que les décisions judiciaires peuvent servir de preuve de l'existence de normes du *jus cogens*, car elles constituent un moyen secondaire d'identification de ces normes. Le libellé des paragraphes 3 et 4 de ce projet de conclusion devrait donc être modifié en conséquence. Enfin, il importe de viser certaines caractéristiques spécifiques des normes du *jus cogens* propres à faciliter l'identification de celles-ci, y compris le fait qu'elles ne peuvent être modifiées que par une nouvelle norme du *jus cogens*.

69. En ce qui concerne la succession d'États en matière de responsabilité de l'État, la délégation du

Bélarus approuve l'objectif fondamental des travaux de la CDI, à savoir recenser les règles du droit international régissant le transfert tant des obligations que des droits découlant de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Par souci de cohérence, le résultat des travaux devrait prendre la forme d'un projet d'articles accompagné de commentaires. Du point de vue de la méthode, les travaux doivent reposer essentiellement sur l'analyse de la pratique existante.

70. La délégation du Bélarus tend à souscrire à la conclusion du Rapporteur spécial selon laquelle le droit international contemporain n'étaye pas la thèse générale de la non-succession en matière de responsabilité de l'État. Cette thèse était peut-être défendable dans le contexte de la décolonisation (*tabula rasa*), mais elle ne l'est plus de nos jours. Le refus par l'État successeur de toute responsabilité découlant du fait internationalement illicite de l'État prédécesseur n'est pas conforme à l'état de droit dans les relations internationales et risque d'entraîner le déni par d'autres États, en particulier les États lésés, de leur responsabilité vis-à-vis de l'État successeur. Les droits et avantages acquis par l'État successeur dans le cadre de la succession doivent aller de pair avec la responsabilité internationale.

71. La délégation du Bélarus souhaiterait que la CDI étudie comment la succession d'États s'applique en ce qui concerne les organisations internationales et la responsabilité des États découlant d'actes d'organisations internationales qui n'existent plus. Il sera difficile de dégager une tendance dans ce domaine et l'entreprise relèvera en grande partie du développement progressif du droit international. Le résultat des travaux de la CDI devrait consister en des règles que les États concernés appliqueront et ajusteront en l'absence d'accord entre l'État prédécesseur et l'État successeur.

72. Outre l'étude de la pratique internationale, il serait également utile de se demander si l'on peut faire des analogies avec le droit interne – par exemple le droit régissant les cessions, les dettes ou la responsabilité civile. Il importe de rappeler qu'en l'absence de règles universelles dans ce domaine, le fait qu'un État successeur soit ou non prêt à assumer les obligations de l'État prédécesseur est pris en compte aux fins de sa reconnaissance. Il est également nécessaire au stade actuel des travaux d'effectuer un classement des faits internationalement illicites.

73. S'agissant des projets d'article proposés par le Rapporteur spécial, le représentant du Bélarus souscrit à la proposition de certains membres de la CDI d'ajouter, au projet d'article premier (Portée), une référence à la succession « aux droits et obligations

découlant de faits internationalement illicites », car cela contribuerait à préciser le champ d'application du projet d'articles et faciliterait la poursuite des travaux. Quant à la possibilité d'envisager la succession de gouvernements, y compris sa licéité ou son illicéité au regard du droit international, la délégation du Bélarus y est totalement favorable parce que cette question, bien qu'elle soit complexe et délicate, revêt actuellement une importance primordiale.

74. En ce qui concerne le projet d'article 2 (Définitions), tous les termes qui seront utilisés dans le projet d'articles devraient être définis.

75. En ce qui concerne le projet d'article 3 (Portée des accords relatifs à la succession d'États en matière de responsabilité), le représentant du Bélarus souhaiterait connaître la logique qui a présidé à l'inclusion des paragraphes 1 et 2. Les accords relatifs à la succession constituent l'option la plus rationnelle et la plus désirable pour les États concernés, et ces accords devraient être régis par les règles énoncées à la section 4 (Traités et États tiers) de la partie III de la Convention de Vienne. À tout le moins, le paragraphe 1 du projet d'article 3 doit être révisé, étant entendu qu'en l'absence d'objection formulée par les États tiers bénéficiaires des droits concernés, les obligations de l'État prédécesseur passent à l'État successeur par l'effet de l'accord relatif à la succession. Le paragraphe 4 devrait indiquer que les accords relatifs à la succession sont régis par les articles 34 à 36 de la Convention de Vienne, compte dûment tenu des caractéristiques particulières des systèmes juridiques respectifs des États concernés et de leur statut en tant que sujets de droit.

76. Le Bélarus appuie le projet d'article 4 (Déclaration unilatérale de l'État successeur) bien que le libellé du paragraphe 2 puisse être simplifié. Une référence dans le commentaire aux travaux de la CDI sur les actes unilatéraux des États favoriserait une approche systémique et faciliterait l'acceptation de ce projet d'article.

77. **M^{me} Puerschel** (Allemagne) dit, en ce qui concerne les normes impératives du droit international général (*jus cogens*), que sa délégation partage les préoccupations exprimées par d'autres sur l'absence de pratique pertinente des États. L'Allemagne lance donc un appel à la prudence.

78. En ce qui concerne les projets de conclusion provisoirement adoptés par le Comité de rédaction, l'Allemagne souscrit au raisonnement général qui sous-tend le projet de conclusion 5 : c'est au premier chef le droit international coutumier, et non le droit conventionnel ou autre, qui constitue le droit

international général et sert donc ainsi de fondement au *jus cogens*. Ce n'est qu'exceptionnellement que des règles conventionnelles reflètent des normes impératives du droit international général, mais cela n'est pas assez bien indiqué dans le projet de conclusion ; ce point devrait être clarifié soit dans le projet de conclusion, soit dans le commentaire y relatif.

79. Quant aux autres critères d'identification du *jus cogens*, à savoir l'acceptation et la reconnaissance par la communauté internationale des États dans son ensemble qu'une norme n'est pas susceptible de dérogation, étant donné les conséquences profondes de l'identification d'une norme comme étant une norme du *jus cogens*, il faut appliquer les critères les plus rigoureux. L'Allemagne se félicite que le projet de conclusion 7 précise que « [l']acceptation et la reconnaissance par une très large majorité d'États est requise aux fins d'identification d'une norme en tant que norme impérative du droit international général (*jus cogens*) ». Cette formulation laisse toutefois encore trop de place à l'interprétation, et il serait souhaitable que le commentaire donne des précisions supplémentaires. Comme l'Allemagne l'a déclaré lors du débat sur les travaux de la CDI concernant la détermination du droit international coutumier, l'absence de réaction spécifique des États à la proclamation d'une norme du *jus cogens* par d'autres États ne dénote l'acceptation de cette norme que si les circonstances appelaient une réaction.

80. Quant à la question de savoir si le *jus cogens* régional doit être mentionné dans le projet de conclusions, l'Allemagne n'estime pas nécessaire que la CDI traite de cette question au stade actuel.

81. S'agissant du projet de conclusion 9, si l'Allemagne attache beaucoup d'importance à la contribution de la CDI à la détermination et au développement progressif du droit international et se félicite de la qualité remarquable de ses travaux, elle estime toutefois que la mention expresse de ces travaux dans le projet de conclusion 9 est contestable. On se souviendra à cet égard que dans le cadre de ses conclusions sur le sujet « Détermination du droit international coutumier », la CDI avait décidé de ne mentionner ses travaux que dans le commentaire.

82. Enfin, l'Allemagne ne juge pas nécessaire que la CDI établisse une liste des normes ayant acquis le statut de *jus cogens*, une entreprise d'une difficulté extrême. Même si une telle liste n'est qu'indicative, elle risque de donner lieu à des conclusions erronées et d'établir un statu quo risquant d'entraver l'évolution du *jus cogens*.

83. *M. Gafoor (Singapour) prend la présidence.*

84. **M^{me} Hořnáčková** (Tchéquie) dit que les normes du *jus cogens* ne se forment que sur la base du consentement des États et lorsqu'elles sont identifiées par la communauté internationale des États dans son ensemble comme des normes impératives. La Tchéquie appuie donc le paragraphe 1 du projet de conclusion 5 provisoirement adopté par le Comité de rédaction, qui indique que « le fondement le plus commun » de la formation du *jus cogens* est le droit international coutumier ; par contre, elle doute que les dispositions conventionnelles et les principes généraux du droit puissent également constituer le fondement de normes impératives du droit international général, comme l'indique le paragraphe 2.

85. S'agissant du sujet « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État », le moment est venu de réexaminer le vieux dogme selon lequel la possibilité d'invoquer la responsabilité découlant d'un fait internationalement illicite commis par ou contre un État prédécesseur disparaît avec la succession d'États. Cette thèse, communément admise dans la doctrine classique et que certains continuent de défendre, repose en grande partie sur une conception de la responsabilité de l'État qui est très différente de celle qui sous-tend les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite adoptés par la CDI. De plus, depuis quelque temps déjà, il est généralement admis que la succession d'États ne fait pas nécessairement table rase des relations conventionnelles et des dettes. La question se pose donc de savoir pourquoi la succession d'États devrait effacer les conséquences d'un fait internationalement illicite.

86. La délégation tchèque pense comme le Rapporteur spécial que le droit international contemporain n'exclut pas la succession aux droits et obligations secondaires découlant d'un fait internationalement illicite de l'État et elle l'encourage à envisager de formuler une disposition générale en ce sens. Il ne s'agira là, bien entendu, que d'un point de départ de l'entreprise plus complexe visant à répondre à la question de savoir si des règles spécifiques du droit international se font jour qui prévoient la dévolution des obligations ou droits secondaires découlant de faits internationalement illicites des États en cas de succession d'États et s'il est possible de les développer progressivement et de les codifier.

87. En ce qui concerne le projet d'article premier (Portée) proposé par le Rapporteur spécial, la délégation tchèque en approuve le contenu. Étant donné la relation entre les sujets à l'examen et les travaux antérieurs de la CDI sur la succession d'États et la responsabilité de l'État, la Tchéquie pense également qu'il convient d'utiliser des définitions substantiellement identiques.

Cela est essentiel pour une bonne compréhension des différents instruments et de leur interaction, et c'est aussi une condition préalable de l'harmonie entre le résultat des travaux de la CDI sur le présent sujet et les textes qu'elle a déjà adoptés.

88. La délégation tchèque note avec satisfaction que le projet d'article 2 (Définitions) reprend mot pour mot les définitions les plus pertinentes des Conventions de Vienne de 1978 et 1983 relatives à la succession des États. À la différence de ces conventions, les articles de la CDI sur la responsabilité de l'État ne contiennent pas de disposition relative aux définitions et ne donnent donc pas de définition technique des termes « responsabilité internationale » et « responsabilité de l'État ». La décision de ne pas définir le terme « responsabilité internationale » au projet d'article 2 est donc justifiée. La CDI peut simplement mener ses travaux étant entendu que la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite est déjà régie par ses articles de 2001 sur la responsabilité de l'État.

89. S'agissant de l'orientation des travaux futurs, s'il convient de tenir compte des particularités des divers types de succession d'États, comme le transfert d'une partie d'un territoire, la sécession, la dissolution, l'unification et la création d'un nouvel État indépendant, la structure du projet d'articles ne doit pas nécessairement reproduire celle des conventions de Vienne de 1978 et 1983. Elle devrait s'articuler autour des éléments propres à la responsabilité de l'État : par exemple, comment les dispositions relatives à la responsabilité de l'État concernant la restitution, l'indemnisation et la satisfaction se traduiront dans le contexte de la succession d'États, comment elles opéreront en relation avec un ou plusieurs États successeurs et comment elles s'appliqueront si l'État prédécesseur continue d'exister alors que seul l'État successeur dispose des moyens de procéder à la restitution ou si celle-ci nécessite une action conjointe de l'État prédécesseur et de l'État successeur ou de plusieurs États successeurs. La CDI devrait également examiner si, et dans quelles circonstances, l'indemnisation peut jouer un rôle entre les États successeurs ou entre l'État prédécesseur et les États successeurs lorsque l'un d'entre eux a intégralement honoré une obligation secondaire (par exemple de restitution) au bénéfice de l'État lésé. Des questions comparables se posent dans les situations où l'État prédécesseur est la victime du fait internationalement illicite d'un autre État.

90. Enfin, en ce qui concerne le sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », la CDI ne l'a pas inscrit à son ordre du jour en vue de développer progressivement ou de codifier les règles en

la matière et n'a jamais indiqué qu'elle avait l'intention d'élaborer un instrument juridiquement contraignant. S'il était nécessaire de modifier des instruments existants, c'est aux États parties à ces instruments, et non à la CDI, qu'il incomberait de le faire le cas échéant. À supposer que la CDI ait l'intention de poursuivre ses travaux sur un ensemble de principes ou de règles déjà énoncés dans des instruments juridiques concernant la protection de l'environnement et applicables dans les conflits armés, elle devra expliquer quel est l'intérêt d'une telle entreprise et en particulier comment la simple compilation de dispositions conventionnelles existantes peut « améliorer » la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, comme l'indique le projet de principe 2. Les risques découlant d'une compilation sélective ou incomplète doivent aussi être dûment pris en considération.

91. **M. Hitti** (Liban) dit que depuis près de 70 ans, la CDI s'efforce de clarifier divers aspects du droit international et que le résultat de ses travaux a donné des indications précieuses à de nombreux États. Il convient de veiller à ne pas renvoyer à la CDI plus de sujets qu'elle ne peut en examiner.

92. En ce qui concerne la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, le représentant du Liban rappelle que sa délégation a déjà indiqué que les questions suivantes devaient être étudiées : la responsabilité et l'obligation de réparer, l'application des principes de proportionnalité et de diligence dans le contexte de l'environnement, les conséquences humanitaires de l'impact des conflits armés sur l'environnement et la protection de l'environnement dans les situations d'occupation.

93. **M. Shin Seoung Ho** (République de Corée) dit, en ce qui concerne la succession d'États en matière de responsabilité de l'État, qu'une harmonisation est nécessaire entre ce sujet et les travaux menés antérieurement par la CDI dans les domaines de la responsabilité et de la succession, les travaux sur le sujet à l'examen étant susceptibles de combler certaines des lacunes demeurant dans ces domaines. S'agissant des projets d'article proposés par le Rapporteur spécial, la délégation coréenne appuie la décision de la CDI de ne pas viser la responsabilité internationale découlant des conséquences préjudiciables d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international dans le projet d'article premier (Portée) et de limiter les travaux sur le sujet à la succession aux obligations et aux droits découlant de faits internationalement illicites.

94. S'agissant du projet d'article 2 (Définitions), la délégation coréenne a relevé sa conformité aux Conventions de Vienne de 1978 et 1983 sur la

succession d'États. Les définitions figurant aux alinéas a) à d) de ce projet d'article, celles des termes « succession d'États », « État prédécesseur », « État successeur » et « date de la succession d'États », sont en effet les mêmes que celles figurant aux alinéas b) à e) de l'article 2 de la Convention de Vienne de 1978.

95. En ce qui concerne la poursuite des travaux sur le sujet, la principale question est celle de savoir s'il existe ou non des règles générales sur la succession d'États, en particulier s'agissant des différents types de succession d'États. Deux approches sont possibles. La première consiste à déterminer, sur la base de la règle classique de non-succession, s'il existe des situations dans lesquelles, exceptionnellement, les obligations et droits de l'État prédécesseur sont dévolus à l'État successeur. La seconde consiste à s'écarter de la règle classique de non-succession et d'essayer de trouver une règle générale adaptée aux divers types de succession d'États. La CDI devrait examiner cette question en détail à sa session suivante.

96. Classer les successions d'État en catégories n'est pas facile. Dans le texte anglais, les conventions de Vienne de 1978 et 1983 sur la succession d'États emploient le terme « *uniting of States* », alors que dans le projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États adopté par la CDI en 1999, c'est le terme « *unification of States* » qui est utilisé. La délégation coréenne a également relevé que, dans sa résolution sur le même sujet adoptée en 2015, l'Institut de droit international n'a pas employé le terme générique « unification d'États » mais a utilisé les expressions « fusion d'États » et « incorporation d'un État dans un autre État existant ».

97. **M. Şen** (Turquie) dit, en ce qui concerne les normes impératives du droit international général, que son Gouvernement n'est toujours pas persuadé qu'il soit nécessaire de codifier ou de développer progressivement le concept. Le Rapporteur spécial a modifié l'intitulé du sujet, qui est désormais « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) » et est plus conforme à l'article 53 de la Convention de Vienne de 1969. La Turquie ne voit pas l'intérêt d'établir une liste de normes du *jus cogens*, même si cette liste n'est qu'indicative. La CDI aurait besoin pour ce faire de beaucoup de temps, et elle ferait mieux de définir une méthode pour identifier les normes en question.

98. S'agissant des six projets de conclusion proposés par le Rapporteur spécial, la délégation turque considère que les critères d'identification du *jus cogens* énoncés dans le projet de conclusion 4 sont conformes à

l'article 53 de la Convention de Vienne de 1969. Le projet de conclusion 6 ne fait que reprendre le projet de conclusion 4, au sens où il indique que l'acceptation et la reconnaissance de la communauté internationale dans son ensemble sont requises, et il devrait être soit supprimé soit développé. Le paragraphe 2 du projet de conclusion 7 doit lui aussi être supprimé pour que le paragraphe 1 demeure clair. Comme indiqué au paragraphe 1, ce sont l'acceptation et la reconnaissance de la communauté des États dans son ensemble qui sont pertinentes s'agissant d'identifier les normes du *jus cogens*.

99. En ce qui concerne la succession d'États en matière de responsabilité de l'État, les commentaires et observations divergents reproduits par le Rapporteur spécial dans son premier rapport sur le sujet ainsi que dans le rapport de la CDI à l'Assemblée générale ont confirmé les préoccupations et hésitations du Gouvernement turc : il s'agit d'un sujet complexe mais qui n'est pas encore mûr. Sa complexité tient au fait qu'il consiste en deux éléments, dont aucun n'est encore totalement établi dans le contexte juridique et politique. De plus, on voit mal quels aspects du sujet relèvent ou devraient relever du droit international et quels autres sont politiques. Ainsi, le sujet ne se prête pas à des généralisations et ne peut être réglementé de telle ou telle manière. Les divergences théoriques entre les vues du Rapporteur spécial et celles de certains États confirment l'incertitude inhérente à la nature politique et juridique du sujet.

100. En ce qui concerne l'évocation dans le premier rapport des travaux antérieurs de la CDI sur la succession d'États et la responsabilité de l'État, le représentant de la Turquie rappelle que les résultats des travaux de la CDI sur la succession d'États n'ont guère été appuyés par les États. De fait, parce que les États sont toujours réticents à adopter les articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États, l'adoption du texte en question a dû être ajournée indéfiniment. De même, la Convention de Vienne de 1978 ne lie qu'un nombre limité d'États, et la Convention de Vienne de 1983 n'est pas encore entrée en vigueur. Les règles en question sont donc loin d'être acceptées comme relevant du droit coutumier ou du droit international général. Bien que le Rapporteur spécial mentionne l'absence de règles universelles concernant la succession d'États et argue que la succession d'États ne concerne que quelques domaines du droit, il choisit de revenir aux principaux termes et définitions utilisés dans les deux conventions précitées, ce qu'il justifie en indiquant que l'adoption de certains termes et certaines définitions n'implique pas que l'ensemble ou la plupart des règles énoncées dans les

deux conventions de Vienne soient applicables au présent sujet.

101. Le tableau initial que brosse le premier rapport dénote l'absence de la pratique concertée des États qui serait nécessaire pour procéder à une codification. La délégation turque doute donc que l'objectif déclaré du Rapporteur spécial, à savoir codifier les normes existantes et développer progressivement de nouvelles normes, soit réalisable.

102. L'incertitude prévaut également en ce qui concerne le deuxième élément du sujet, à savoir la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, dont les concepts fondamentaux n'ont pas été fixés en droit international. Les articles de 2001 sur la responsabilité de l'État ne peuvent seuls servir de fondement à une codification dans un nouveau domaine. En conséquence, si le Rapporteur spécial souhaite invoquer sélectivement certains de ces articles aux fins du sujet à l'examen, il doit démontrer que leur contenu reflète la large acceptation des États dans les cas particuliers de succession d'États.

103. S'agissant de la proposition du Rapporteur spécial concernant des règles par défaut, compte tenu du fait que les États demeurent réservés vis-à-vis des articles de 2001 sur la responsabilité de l'État, la délégation turque n'est pas pleinement convaincue que cette proposition recueillera un large appui.

104. Quant à la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, il importe d'assurer la cohérence entre les travaux menés jusqu'ici sur le sujet et ceux que va mener la nouvelle Rapporteuse spéciale. La délégation turque souhaite un plein succès à celle-ci dans l'achèvement des travaux sur cet important sujet de droit international.

105. **M. Smith** (Royaume-Uni) dit que les travaux de la CDI sur les normes impératives du droit international général (*jus cogens*) offrent l'occasion de clarifier certaines questions et d'aider les praticiens, en particulier les tribunaux internes, appelés à identifier les normes du *jus cogens* et à en déterminer les effets juridiques. Les travaux devraient viser à recenser les règles régissant la formation, l'application et les effets juridiques des normes du *jus cogens*. C'est la détermination du processus permettant d'identifier ces normes et leur importance une fois qu'elles l'ont été qui est complexe et suscite des controverses. Si les auteurs sont unanimes quant à l'existence de *jus cogens*, à de nombreux égards leur unanimité ne va pas plus loin. Les travaux de la CDI sur le sujet pourraient donc influencer la manière dont la communauté internationale réglemente sa conduite, mais aussi diviser les États. C'est dans ce contexte que le Royaume-Uni réaffirme

qu'il appuie les travaux de la CDI sur le sujet tout en l'exhortant à procéder avec la plus grande prudence.

106. S'agissant des projets de conclusion, la délégation du Royaume-Uni estime que le projet de conclusion 2 n'est pas utile pour plusieurs raisons. Il est irréaliste d'espérer rendre compte avec exactitude de la raison d'être du *jus cogens* dans des projets de conclusion. Il s'agit d'une question controversée et essentiellement théorique qui n'a pas à être examinée, même à titre d'introduction comme il est proposé. Si les normes du *jus cogens* peuvent très bien refléter et protéger des valeurs fondamentales de la communauté internationale et être hiérarchiquement supérieures aux autres normes, le projet de conclusion 2 ne fournit pas les éclaircissements et les indications techniques qui présenteraient le plus d'intérêt pratique pour les États et les praticiens. De plus, il faut maintenir une distinction nette entre éléments descriptifs d'une part, et critères d'identification et conséquences de l'identification, d'autre part. Les États risquent de considérer qu'en les réunissant la CDI vise à modifier le sens et l'effet de la définition figurant à l'article 53 de la Convention de Vienne de 1969.

107. Ce point est illustré par le terme subjectif « valeurs fondamentales » et la terminologie qui lui est associée. Le Rapporteur spécial affirme au paragraphe 22 de son deuxième rapport qu'il importe peu que le *jus cogens* « reflète » ou « protège » des valeurs fondamentales. La distinction que fait la doctrine entre « intérêts fondamentaux » et « valeurs fondamentales » serait, elle aussi, dénuée de pertinence. Pour le Rapporteur spécial, l'idée générale est la même. Le Royaume-Uni accepte cet argument, mais ce qui est nécessaire n'est pas simplement une « idée générale » mais une analyse précise reflétant la pratique des États. De plus, le terme « valeurs fondamentales » risque de diluer les éléments constitutifs du *jus cogens* ou d'introduire un élément additionnel, et de rendre ce faisant plus difficile l'identification des normes du *jus cogens*. Dans un cas comme dans l'autre, on risque de porter atteinte à la place du *jus cogens* dans l'ordre juridique international ou d'ouvrir la porte à des abus.

108. Ainsi, un paragraphe descriptif comme le projet de conclusion 2 risque d'amener les travaux sur le terrain des purs principes et ce faisant de compromettre un consensus des États sur les questions d'intérêt pratique. L'exposé des « éléments descriptifs et caractéristiques » du *jus cogens* a peut-être sa place dans le commentaire des projets de conclusion, mais le faire figurer dans les projets de conclusion eux-mêmes n'a pas d'intérêt pratique et est dangereux.

109. En ce qui concerne le projet de conclusion 5, la délégation du Royaume-Uni relève que son libellé est calqué sur l'article 53 de la Convention de Vienne de 1969, en particulier l'emploi des termes « normes » et « droit international général ». Elle se félicite donc de l'inscription au programme de travail à long terme de la CDI du sujet « Principes généraux du droit », qui constitue une raison supplémentaire de faire preuve de prudence dans la poursuite des travaux sur le *jus cogens*, car les deux sujets se chevauchent dans une certaine mesure et il est peut-être nécessaire de veiller à la cohérence.

110. Les projets de conclusions 6 et 7, relatifs au processus d'acceptation et de reconnaissance du *jus cogens*, laissent plusieurs questions sans réponse. Si l'existence du droit international coutumier doit être attestée par la pratique des États comme par l'*opinio juris*, les projets de conclusion n'énoncent aucune prescription correspondante s'agissant d'identifier les normes hiérarchiquement supérieures du *jus cogens*. Il est étrange que l'ordre juridique supérieur du *jus cogens* se forme sur la base d'un seuil inférieur.

111. De même, le critère d'acceptation et de reconnaissance par la « communauté internationale des États dans son ensemble » énoncé à l'article 53 de la Convention de Vienne semble avoir été dilué et remplacé par une vague « très large majorité » d'États. S'il est certes difficile de rendre compte du sens précis de l'expression « communauté internationale des États dans son ensemble », l'utilisation du mot « majorité », de quelque manière que cette majorité soit qualifiée, semble impliquer moins que l'ensemble. Le Rapporteur spécial indique dans ses rapports que l'article 53 est le point de départ des travaux ; le Royaume-Uni a quant à lui toujours considéré que les travaux ne devaient s'écarter en aucune manière de la définition figurant dans cet article et être conformes à la règle qu'il énonce.

112. S'agissant de la succession d'États en matière de responsabilité de l'État, il y a très peu de pratique des États pour guider la CDI en la matière. La pratique des États recensée par le Rapporteur spécial dans son rapport est étroitement associée à son contexte et extrêmement délicate et doit être envisagée dans son cadre historique, politique et culturel. Loin d'attester l'existence de tendances perceptibles de portée universelle, la pratique recensée tend à démontrer l'absence de telles tendances. La succession à la responsabilité de l'État implique des décisions de principe – de fait, des décisions politiques – qui vont au cœur de l'identité des États concernés. Nombre des affirmations du Rapporteur spécial relèvent clairement de l'élaboration de principes fondamentaux, soit de la *lex ferenda*. La CDI doit indiquer de manière totalement

claire si elle codifie la *lex lata* ou même une entreprise de *lege ferenda*.

113. Le Royaume-Uni garde l'esprit ouvert quant à l'utilité des travaux sur le sujet. Une possibilité pourrait consister à établir des clauses types que les États se trouvant dans une situation de succession pourraient utiliser comme point de départ en matière de responsabilité de l'État. Un résultat plus prescriptif, quel qu'il soit, risque de ne pas être approuvé par les États.

114. S'agissant de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, le Royaume-Uni rappelle les trois observations qu'il a faites lors de l'examen de la question par la Commission en 2016 : la CDI ne doit pas viser à modifier le droit des conflits armés ; l'élaboration de directives ou principes non contraignants peut certes être utile mais il n'est pas certain que de nouvelles dispositions conventionnelles soient nécessaires ; et le droit international humanitaire est la *lex specialis* en matière de protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés.

115. **M^{me} Ahamad** (Malaisie) dit que si la Malaisie appuie les efforts que fait le Rapporteur spécial pour clarifier le sujet des normes impératives du droit international général (*jus cogens*), elle l'encourage à procéder à une analyse approfondie de l'article 53 de la Convention de Vienne de 1969, sur lequel les projets de conclusion reposent, car dans son deuxième rapport il n'a pas pris en compte l'élément de modification figurant dans cette disposition. S'agissant du projet de conclusion 5, la Malaisie considère que des éclaircissements sont nécessaires s'agissant d'utiliser le paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice pour identifier les normes du *jus cogens* et du point de savoir si la reconnaissance de l'ensemble de la communauté internationale des États est requise. En ce qui concerne le projet de conclusion 9, les travaux d'organes d'experts et les écrits doctrinaux doivent, pour constituer un moyen secondaire d'identification des normes du *jus cogens*, être reconnus par l'ensemble de la communauté internationale des États. La Malaisie attend avec intérêt les résultats des travaux du Rapporteur spécial concernant la doctrine de l'objecteur persistant et l'application des normes du *jus cogens* aux niveaux régional ou bilatéral.

116. La Malaisie appuie l'inscription au programme de travail de la CDI du sujet « Succession d'États en matière de responsabilité de responsabilité de l'État » car des travaux sur ce sujet combleront les lacunes que les travaux de la CDI ayant abouti à l'adoption des conventions de Vienne de 1978 et 1983 sur la succession d'États ont laissé subsister dans le droit de la

succession d'États et celui de la responsabilité de l'État. Elle se félicite que la CDI ait limité la portée des travaux au transfert des droits et obligations découlant de faits internationalement illicites, à l'exclusion des questions relatives à la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international et de la responsabilité des organisations internationales.

117. Dans son premier rapport (A/CN.4/708), le Rapporteur spécial présente une étude préliminaire de la pratique des États et procède à une analyse assez poussée de la question de savoir s'il existe une règle générale de non-succession ou de succession, mais sans y répondre de manière concrète. Il est donc essentiel de déterminer clairement s'il existe une telle règle générale applicable aux différents types de succession d'États s'agissant des droits et obligations découlant de la responsabilité de l'État, et ce avant d'étudier la possibilité d'exceptions ou de clauses de sauvegarde comme celles figurant dans les projets d'articles 3 et 4. De plus, lorsqu'il examine le principe général régissant la succession d'États en matière de responsabilité de l'État, le Rapporteur spécial accorde davantage de place à la pratique des États européens qu'à celle des pays des autres régions, et l'analyse de cette question clef est de ce fait déséquilibrée. Pour qu'elle soit exhaustive, le Rapporteur spécial devrait, dans ses prochains rapports, analyser la pratique d'États d'autres régions que l'Europe.

118. Le projet d'article premier indique que le projet d'articles porte sur les droits et obligations découlant de faits internationaux illicites en cas de succession d'États. Les travaux futurs d'élaboration de projets d'article sur le sujet devraient donc être circonscrits par le cadre ainsi défini. S'agissant de la portée, la représentante de la Malaisie rappelle que le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a créé le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie par ses résolutions 808 (1993) et 827 (1993), et le Tribunal pénal international pour le Rwanda par sa résolution 955 (1994). Cela étant, la Malaisie recommande que la CDI et le Rapporteur spécial procèdent à une étude exhaustive du rôle que joue le Conseil de sécurité s'agissant des faits internationaux illicites conformément aux pouvoirs de maintien de la paix et de la sécurité internationales que lui confère la Charte, afin d'éviter tout double emploi entre les travaux de la CDI et le rôle du Conseil de sécurité en vertu de la Charte.

119. L'importance du sujet de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés est démontrée par l'intérêt que continuent de lui accorder les États Membres ainsi que les organismes

internationaux comme le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Comité international de la Croix-Rouge. Un travail substantiel a déjà été accompli, mais la question de la forme finale que doivent revêtir les projets de principe sur le sujet doit encore être examinée à un stade ultérieur. À cet égard, la représentante de la Malaisie rappelle la position de son pays en ce qui concerne la structure du texte en cours d'élaboration, sa portée, les définitions et la méthodologie, ainsi que les droits des peuples autochtones, telle qu'exprimée lors de l'examen du sujet par la Commission à la soixante et onzième session de l'Assemblée générale.

120. La Malaisie compte que de nouveaux efforts seront faits pour combler les lacunes des projets de principe. La protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés ne doit pas être envisagée exclusivement sous l'angle des lois de la guerre. Les éléments relatifs à la protection qui doivent figurer dans les projets de principe devraient donner des éclaircissements sur l'applicabilité du droit international humanitaire, du droit pénal international, du droit international de l'environnement, du droit des droits de l'homme et du droit conventionnel et sur les relations entre ces branches du droit. À cette fin, il convient de continuer de se référer, dans le cadre de l'élaboration des projets de principe, aux questions que soulève la complémentarité avec d'autres branches pertinentes du droit international.

121. **M. Nguyen Nam Duong** (Viet Nam) dit, en ce qui concerne les normes impératives du droit international général, que l'existence de ces normes est reconnue tant dans la Convention de Vienne de 1969 que dans le droit interne de nombreux États. Bien que la législation vietnamienne relative aux traités, adoptée en 2016, dispose que les normes impératives du droit international doivent être observées dans le cadre de la négociation et de la conclusion des traités internationaux, la manière d'identifier ces normes demeure inexplicitée. Le Viet Nam encourage donc la CDI à poursuivre ses travaux sur le *jus cogens* et approuve d'une manière générale les projets de conclusions 4 et 5 sur le sujet figurant dans le rapport de la CDI (A/72/10).

122. S'agissant de la succession d'États en matière de responsabilité de l'État, il s'agit d'une question complexe sur laquelle la pratique au sein de la communauté internationale est quasiment inexistante. Il convient, pour étudier ce sujet, de tenir compte de questions très diverses, comme celles de la responsabilité envers les organisations internationales, la responsabilité à raison de faits illicites qui ne constituent pas nécessairement des violations du droit

international, par exemple les expropriations, réquisitions et confiscations, et des cas dans lesquels l'État prédécesseur et l'État successeur coexistent. Pour le Gouvernement vietnamien, le principe de la non-succession prévaut dans la majorité des cas, car il n'y a pas suffisamment de pratique des États et de jurisprudence pour conclure différemment, et la succession d'États à la responsabilité peut être considérée comme une exception.

123. S'agissant de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, quelles que soient les intentions des belligérants, les conflits armés ont des conséquences graves et durables non seulement pour la population mais aussi pour la terre, l'atmosphère, l'eau et l'écosystème. Au Viet Nam, bien que de nombreuses décennies se soient écoulées, les effets de la guerre sur l'environnement sont toujours très vivement ressentis, et il en va de même de tous les conflits armés qui se produisent dans le monde. Le Viet Nam appuie donc vigoureusement la poursuite des travaux sur le sujet afin d'établir la responsabilité de l'État s'agissant des restes de guerre, en particulier ceux qui ont endommagé l'environnement. Les travaux de la CDI doivent compléter le droit international de la protection de l'environnement et les lois régissant les conflits armés, en particulier les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels.

124. **M. Celarie Landaverde** (El Salvador) dit, en ce qui concerne les normes impératives du droit international général (*jus cogens*), que l'analyse historique en cours depuis que les travaux sur le sujet ont commencé facilite l'élaboration de critères d'identification des normes du *jus cogens* en prenant la Convention de Vienne de 1969 comme point de départ. En ce qui concerne les projets de conclusions proposés par le Rapporteur spécial, les critères comme ceux qui sont proposés dans les projets de conclusions 5 et 6 ne sont pas fondés uniquement sur le consentement ; l'existence même de normes du *jus cogens* présuppose d'importantes limites à l'effet du consentement en droit international, puisque ces normes sont censées refléter des intérêts collectifs essentiels dont la protection implique un impératif de supériorité hiérarchique qui fait qu'il ne peut y être dérogé. La référence aux principes généraux du droit au paragraphe 3 du projet de conclusion 5 doit être étudiée plus avant : si ces principes contribuent assurément à l'exécution d'obligations internationales et si la possibilité qu'ils soient des éléments constitutifs de normes du *jus cogens* ne doit pas être exclue, les opinions sont très diverses quant à leur fonctionnement. Au paragraphe 2 du projet de conclusion 7, le mot « attitudes » devrait être remplacé par le mot « convictions », qui rend mieux

compte du fait que l'un des fondements du *jus cogens* est le droit international coutumier. Quant au projet de conclusion 8, la délégation salvadorienne convient que le Rapporteur spécial devrait envisager la question de l'acquiescement en tant que forme d'acceptation et de reconnaissance du caractère impératif des normes du *jus cogens*. Enfin, l'établissement d'une liste indicative de normes serait extrêmement utile pour la poursuite des travaux.

125. En ce qui concerne la succession d'États en matière de responsabilité de l'État, un sujet complexe dans le cadre duquel il sera difficile de trouver des solutions acceptables pour tous les États, l'une des difficultés découle de la doctrine classique de la non-succession, qui veut que la responsabilité ne puisse jamais être transférée à l'État successeur. Il est donc utile de procéder à une analyse critique afin de clarifier les effets de la succession d'États en ce qui concerne la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Il serait également utile d'élaborer des projets d'article sur le sujet, comme la CDI l'a fait pour la succession d'États en matière de traités et dans le domaine économique. Pour expliquer clairement les effets juridiques de la succession, et plus précisément déterminer si la personnalité juridique internationale des États concernés subsiste ou disparaît, il convient de tenir compte des diverses formes de succession d'États.

126. S'agissant des projets d'article proposés par le Rapporteur spécial dans son premier rapport, la définition de l'expression « succession d'États » figurant à l'alinéa a) du projet d'article 2 ne mentionne pas les moyens juridiques par lesquels un État devient responsable des relations internationales d'un territoire à la place d'un autre. Cette substitution par des moyens juridiques et pacifiques fait partie intégrante de la succession d'États et devrait au moins être mentionnée dans le commentaire. Pour préserver la cohérence avec les travaux menés antérieurement par la CDI, l'alinéa e) du projet d'article 2 ou le commentaire y relatif devraient énumérer les éléments constitutifs d'un fait internationalement illicite, à savoir une action ou une omission pouvant être attribuée à un État en vertu du droit international et constituant un manquement à une obligation internationale de cet État. Le texte devrait également contenir d'autres définitions, indiquant par exemple les éléments constitutifs d'une déclaration unilatérale d'un État successeur.

127. Le représentant d'El Salvador dit qu'il partage l'opinion des membres de la CDI qui estiment que les articles 3 et 4 ne doivent pas encore être renvoyés au Comité de rédaction afin que le Rapporteur spécial puisse les compléter en y ajoutant des dispositions sur des questions telles que les diverses catégories de

successions d'États et la manière dont leur réglementation peut toucher les accords de succession visés au projet d'article 3.

128. En ce qui concerne la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, la délégation salvadorienne maintient sa position : la distinction entre conflits armés internationaux et non internationaux doit être abandonnée, car les uns et les autres causent des dommages irréversibles à l'environnement. El Salvador continue d'appuyer la division des projets d'article en phases temporelles mais met en garde contre les démarcations trop rigoureuses, car certaines obligations doivent toujours être respectées.

129. En ce qui concerne les projets de principe provisoirement adoptés par la CDI, le paragraphe 2 du projet de principe 9 établit la triple obligation de veiller à protéger l'environnement naturel contre « des dommages étendus, durables et graves », mais la conjonction « et » devrait être remplacée par « ou », de manière que les États n'aient pas à attendre que le dommage satisfasse à trois critères cumulatifs ; il suffirait que l'un des trois soit satisfait. En ce qui concerne le paragraphe 3, l'environnement est, par nature, public, transnational et universel et sa protection doit par conséquent également l'être. Il demeure donc préoccupant que ce paragraphe admette que l'environnement naturel puisse être attaqué s'il devient un objectif militaire : il conviendrait d'en modifier le libellé, car il semble reprendre automatiquement la terminologie des biens civils et militaires. De plus, il existe une contradiction entre ce paragraphe 3 et le projet de principe 5 : celui-ci dispose que les États peuvent déclarer zones protégées les zones d'importance environnementale et culturelle majeure alors que le paragraphe 3 du projet de principe 9 admet que l'environnement puisse être attaqué s'il devient un objectif militaire, sans prévoir d'exceptions.

130. **M. Hirotani** (Japon) dit, en ce qui concerne le sujet « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) », que sa délégation souscrit à l'approche du Rapporteur spécial consistant à prendre les dispositions de l'article 53 de la Convention de Vienne de 1969 comme fondement des critères d'identification du *jus cogens* et à analyser la pratique des États et la jurisprudence internationale pour expliquer le contenu et le sens de cet article. Toutefois, parce que les normes du *jus cogens* sont des normes du droit international général et ne se limitent pas au droit conventionnel, les travaux sur le sujet ne doivent pas non plus se limiter à celui-ci. Il faut tenir dûment compte d'autres branches du droit, comme le droit de la responsabilité de l'État, non seulement dans le contexte

des effets ou des conséquences du *jus cogens* mais aussi en ce qui concerne sa définition et son contenu et les critères permettant de l'identifier.

131. S'agissant de savoir si la CDI doit établir une liste indicative de normes du *jus cogens*, le Japon estime qu'une telle liste pourrait être très utile en pratique si elle indique les motifs et les éléments ayant amené la CDI à considérer que les normes y figurant ont acquis le statut de *jus cogens*. Il faut toutefois veiller à ne pas donner l'impression que les normes figurant dans cette liste peuvent avoir un statut juridique spécial, différent de celui des normes pouvant relever du *jus cogens* mais n'y figurant pas, et il importe d'indiquer clairement que cette liste est indicative et non exhaustive et qu'elle est sans préjudice du statut juridique des normes qui n'y figurent pas.

132. En ce qui concerne le *jus cogens* régional, le Japon n'est pas pleinement convaincu de la nécessité d'étudier le *jus cogens* non universel. Il conviendrait d'expliquer l'objectif et l'intérêt des travaux pouvant être menés sur cette question et d'examiner en détail la relation entre le *jus cogens* et le *jus cogens* régional.

133. S'agissant de la succession d'États en matière de responsabilité de l'État, le Japon croit comprendre que l'analyse est de caractère préliminaire et il espère qu'un examen plus approfondi pourra être mené à la session suivante de la CDI. Il relève les difficultés qui entourent le sujet en raison du nombre limité des successions pertinentes et de la rareté de la pratique des États dans ce domaine. Il existe plusieurs types de succession d'États et il est crucial d'étudier la pratique des États pour chacun d'entre eux.

134. Le Rapporteur spécial analyse la pertinence des accords de succession en matière de responsabilité de l'État dans le projet d'article 3 et l'effet d'une déclaration unilatérale de l'État successeur dans le projet d'article 4. La structure de ces textes est toutefois compliquée par l'absence d'orientation claire quant aux principes généraux de la succession d'États en matière de responsabilité de l'État. Si l'on prend pour base la thèse de la non-succession, les projets d'articles 3 et 4 devraient être axés sur les circonstances exceptionnelles dans lesquelles des accords de succession ou des déclarations unilatérales peuvent prévoir la succession à la responsabilité. Dans son premier rapport (A/CN.4/708), le Rapporteur spécial indique que la thèse de la non-succession n'est plus la thèse dominante, mais comme l'ont fait observer plusieurs membres de la CDI, les affaires citées dans ce rapport ne suffisent pas pour étayer cette proposition. Le Japon espère donc que les principes généraux de la succession d'États en matière de responsabilité de l'État feront l'objet d'une

analyse plus poussée. Au stade actuel, des questions telles que la responsabilité découlant d'activités non interdites par le droit international, la responsabilité des organisations internationales et la succession de gouvernements ne devraient pas être envisagées, ce pour éviter d'alourdir la charge de travail de la CDI en la matière.

135. **M. Mhura** (Malawi) dit, en ce qui concerne les crimes contre l'humanité, que la CDI devrait étudier plus avant les dispositions du projet d'articles sur le droit des victimes à réparation. Dans le cadre de l'article 12 (Victimes, témoins et autres personnes), il convient de déterminer la mesure dans laquelle c'est aux États qu'il incomberait de prendre les réparations à leur charge, eu égard aux difficultés auxquelles ils peuvent être confrontés pour le faire.

136. S'agissant de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, la délégation du Malawi note avec préoccupation que la CDI s'est écartée de sa procédure établie consistant à adopter ses textes par consensus. L'article 7 énumère des exceptions à l'immunité, en indiquant les crimes à l'égard desquels l'immunité ne s'applique pas. Le fait que cet article ait été adopté par un vote enregistré montre que la question doit être examinée plus avant. La CDI devrait veiller à ne pas lier le sujet dans son ensemble à celui de la portée et de l'application du principe de compétence universelle.

137. Pour ce qui est des autres décisions et conclusions de la CDI, la délégation du Malawi se félicite de l'inscription au programme de travail du sujet « Principes généraux du droit », car l'identification de ces principes et la méthode permettant de les identifier fourniront des indications utiles aux États. Par contre, le Malawi doute qu'il soit opportun que la CDI étudie le sujet « L'administration de la preuve devant les juridictions internationales ». Chaque juridiction internationale a ses propres règles d'administration de la preuve, et il sera difficile d'harmoniser ces règles. La CDI devrait choisir des sujets dont l'étude contribue au règlement de questions de droit international actuelles et y consacrer l'ensemble de ses ressources, ce d'autant plus que sa charge de travail continue d'augmenter.

138. **M. Nolte** (Président de la Commission du droit international) dit que le débat de la Sixième Commission a été particulièrement riche. Les rapporteurs spéciaux ont systématiquement pris note des diverses observations qui ont été faites, et le Secrétariat s'est engagé à veiller à ce que le résumé des débats sur les divers sujets soit extrêmement détaillé. Les vues exprimées par les délégations aideront la Commission du droit international non seulement à affiner certains

points spécifiques mais également à réorienter ses travaux s'agissant des questions ayant suscité des préoccupations ou des difficultés.

139. À sa session suivante, la CDI doit célébrer son soixante-dixième anniversaire, lequel doit être une excellente occasion d'examiner les aspects positifs de la coopération entre la Commission et la CDI et les moyens d'améliorer ces relations. Le Président de la CDI relève qu'à la différence d'il y a 10 ans, lorsqu'il est devenu membre de la CDI, le problème n'est plus que les sujets que la CDI doit étudier ne sont pas assez nombreux, mais peut-être qu'ils le sont trop. Il faudra se demander comment réaliser un équilibre approprié. Au nom de la CDI, M. Nolte remercie les membres de la Sixième Commission de leurs contributions au débat, dont la CDI tiendra dûment compte dans la poursuite de ses travaux.

La séance est levée à 13 h 10.